



ARRÊTÉ MUNICIPAL

réglementant l'aire de stationnement et de service dédiée aux campings-cars
du parc de stationnement de Pratgraussals

n°réf : 2026AG0072

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALBI

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route et de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-34,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal n°2025AG0010 en date du 13 mai 2025,

VU la délibération n°3/26_003 du Conseil municipal du 9 février 2026 instaurant une tarification forfaitaire pour le stationnement et les services de l'aire de camping-cars du Parc de Pratgraussals,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accueillir le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés et homologués sur une aire équipée afin d'assurer le bon ordre et la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement dédiée a été ré-aménagée sur le site du parc de Pratgraussals,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le règlement en vigueur afin de préciser les conditions d'usage de cette aire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

ARRÊTE

I- ACCÈS – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2025AG0010 en date du 13 mai 2025.

Article 2 :

Le stationnement des autocaravanes, campings-cars, ou autres véhicules à usage d'habitation mobile homologués (Véhicules Automoteur Spécialisés) est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, chemin de Pratgraussals.

L'accès à cette aire sécurisée est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

Article 3 :

Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La Ville d'Albi conserve la possibilité de refuser l'admission à l'aire en cas de travaux, pour des motifs de sécurité, ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène et de tranquillité publique constatés par la force publique.

Article 4 :

Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes, campings-cars, ou autres véhicules à usage d'habitation mobile homologués (Véhicules Automoteur Spécialisés) et est interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements numérotés délimités à cet effet.

Article 5 :

L'aire comprend 40 emplacements de stationnement numérotés et délimités (surface moyenne minimale de 36 m²).

La durée maximale de stationnement est limitée à **72 heures consécutives avec un délai de 5 jours minimum entre deux séjours**. Passé, ce délai, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

II- TARIFICATION

Article 6 :

Par délibération du Conseil municipal de la ville d'Albi (DEL n°3/26_003 du 9 février 2026), une tarification forfaitaire de **19 € / tranche de 24 heures et par véhicule** est instaurée.

Les usagers sont tenus de s'acquitter de ce droit de stationnement et de services soit en pré-réservant en ligne sur l'application Qipéo, soit à leur arrivée sur l'aire d'accueil, en payant par carte bancaire sur l'automate de paiement situé à côté de la barrière d'entrée.

Le forfait journalier comprend l'ensemble des services suivants :

- > possibilité de pré-réservation en ligne (via l'application Qipéo),
- > accès automatisé et contrôlé,
- > stationnement sur un emplacement numéroté et délimité,
- > recharge en électricité sur chaque emplacement en libre-service,

- > connexion Wifi,
- > ravitaillement en eau potable (limitée à 10 min),
- > vidange des eaux usées et des cassettes chimiques sanitaires,
- > collecte des déchets,
- > hotline pour assistance 24h/24

En complément de ce forfait, les passagers de chaque véhicule entrant doivent également s'acquitter de la taxe de séjour journalière (pour les visiteurs assujettis).

III- SERVICES – PROPRETÉ – HYGIÈNE – SALUBRITÉ

Article 7 :

L'aire comporte plusieurs équipements mis à disposition des usagers :

- une borne de recharge électrique sur chaque emplacement de stationnement,
- un système hotspot WIFI pour accéder à internet,
- un espace de service partagé à proximité de la sortie comprenant :
 - une borne de distribution d'eau potable (limitée à 10 min) et dont l'usage est réservé aux recharges des cuves des véhicules),
 - un réceptacle de vidange des cassettes chimiques exclusivement réservé à la vidange des sanitaires des véhicules à l'exclusion de toute autre rejet (comme les huiles de vidange par exemple),
 - une grille de regard au sol (située à proximité de la borne de distribution d'eau) permettant la vidange des eaux usées,
 - des containers pour les ordures ménagères et le tri sélectif des déchets.

Les usagers sont tenus d'utiliser ces équipements dans le respect des consignes d'utilisation affichées.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit tout dépôt d'ordures (ordures ménagères, ferrailles, gravats, pneus, papiers, bouteilles...).

IV- TRANQUILLITÉ PUBLIQUE - RESPONSABILITÉ

Article 8 :

Les usagers de l'aire s'engagent à respecter les consignes et dispositions suivantes :

- interdiction de stationner sur l'espace dédié à la circulation des véhicules,
- interdiction de planter une tente ou tout autre abri pour dormir,
- interdiction de faire un feu, un barbecue,
- interdiction de tout branchement électrique « sauvage » sur les installations de l'aire. Seule la borne de recharge prévue à cet effet sur chaque emplacement de stationnement doit être utilisée,
- obligation de respecter les équipements de service mis à disposition,
- obligation de respecter les règles de conduite et la signalisation réglementaire en vigueur. A l'intérieur de l'aire, la vitesse est limitée à 10kms/h maximum,
- obligation de rejeter les eaux usées et contenus des WC chimiques dans les équipements prévus à cet effet,
- obligation de tenir les animaux de compagnie en laisse, de ramasser leurs déjections, y compris dans les espaces verts,

- obligation de respecter la tranquillité publique en limitant les nuisances sonores (diffusion de musique...) en journée et en particulier après 22h.
- obligation de respecter les espaces verts : interdiction d'utiliser les arbres comme supports d'accroche (fil à linge, hamac, ...).

Article 9 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets leur appartenant.

Article 10 :

La Ville d'Albi se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire provisoirement l'accès à l'aire et à ses installations pour des besoins municipaux, notamment pour l'accueil de manifestations exceptionnelles, pour effectuer des travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité ou pour un motif d'intérêt général.

Article 11 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Ville d'Albi se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 12 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Tarn et fera l'objet d'une publication dans les formes habituelles :

Ampliation dudit arrêté sera adressée :

- à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- au commissaire de police de l'arrondissement d'Albi
- au directeur général mutualisé des services de la Ville d'Albi et de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- au responsable de la police municipale

lesquels sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Albi, le 07 Juillet 2026
Stéphanie Guiraud-Chaumeil
Maire d'Albi

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.